

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Code de commerce.**

Dahir n° 1-18-14 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 54-17 modifiant l'article 15 de la loi n° 15-95 formant code de commerce..... 1266

Code des assurances.

Décret n° 2-17-399 du 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017) pris pour l'application des articles 10-5 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances. 1266

Ressort territorial des agences urbaines.

Décret n° 2-17-634 du 11 jourmada II 1439 (28 février 2018) relatif au ressort territorial des Agences urbaines 1267

Organismes de placement collectif immobilier.

Décret n°2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des articles 31 et 33 de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier..... 1269

Transhumance pastorale, aménagement et gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux :

Pages

- **Composition et modalités de fonctionnement de la Commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours.**

Décret n° 2-18-131 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours. 1271

- **Modèles de la carte professionnelle et du procès-verbal de constatation des infractions.**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 707-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle de la carte professionnelle dont les agents habilités doivent être porteur et les modalités de sa délivrance et de son utilisation ainsi que le modèle du procès-verbal de constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux..... 1272

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Modèle du registre des contrevenants et les conditions et modalités de sa tenue. 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 708-18 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle du registre des contrevenants et les conditions et modalités de sa tenue.</i>	1276
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur de la Commission nationale des parcours. 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 680-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur de la Commission nationale des parcours.....</i>	1278
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur type des comités régionaux des parcours. 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 681-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur type des comités régionaux des parcours.....</i>	1279
<p>Code général des impôts. – Modalités de la déclaration de mise en état d'arrêt des véhicules.</p>	
<i>Décret n° 2-18-02 du 2 ramadan 1439 (18 mai 2018) fixant les modalités de la déclaration de mise en état d'arrêt des véhicules prévue à l'article 260 bis du code général des impôts.....</i>	1280
<p>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.</p>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation.</i>	1281
<p>Homologation de normes marocaines.</p>	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1357-18 du 10 chaabane 1439 (27 avril 2018) portant homologation de normes marocaines</i>	1295

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures :

- **Cessions totales des parts d'intérêt.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1296-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 », au profit de la société « Genel Energy Limited ».

1301

- **Prorogations exceptionnelles des permis de recherche.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1297-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2800-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

1302

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1298-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2801-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

1302

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1299-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2802-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

1303

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1300-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2803-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».</i>	1303
• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1277-18 du 1^{er} rejeb 1439 (19 mars 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 21 jourmada I 1439 (8 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited ».</i>	1304
Reconnaissance des indications géographiques et homologation des cahiers des charges y afférents :	
• « Miel du Romarin de l'Oriental ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 573-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1304
• « Dattes Aziza Bouzid de Figuig ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 580-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent...</i>	1305
• « Amandes du Rif ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 581-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1306

	Pages
• « Huile d'olive de Tafersite ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 830-18 du 5 rejeb 1439 (23 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1306
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 916-18 du 15 rejeb 1439 (2 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1307
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 201-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.</i>	1308

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 10-18 du 17 jourmada II 1439 (6 mars 2018)</i>	1309
---	------

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1338-18 du 8 chaabane 1439 (25 avril 2018) fixant le règlement du concours d'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale</i>	1311
---	------

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-14 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 54-17 modifiant l'article 15 de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-17 modifiant l'article 15 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 54-17
modifiant l'article 15 de la loi n° 15-95
formant code de commerce**

Article unique

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Est réputé majeur pour exercer le commerce tout « étranger ayant atteint dix-huit ans révolus, même si sa loi nationale prévoit un âge de majorité supérieur à celui qui « est édicté par la loi marocaine. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

Décret n° 2-17-399 du 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017) pris pour l'application des articles 10-5 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 10-5 et 248-1 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 chaoual 1438 (13 juillet 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 10-5 et 248-1 de la loi susvisée n° 17-99 portant code des assurances, l'autorité gouvernementale chargée des finances est habilitée à fixer par arrêté, pris sur proposition de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, ce qui suit :

- les dispositions d'application relatives au contrat d'assurances Takaful et les modalités de présentation des opérations d'assurances Takaful ;
- les critères de détermination de la rémunération de l'entreprise d'assurances et de réassurance au titre de la gestion du compte d'assurance Takaful et les modalités de son paiement à ladite entreprise ;
- les modalités de répartition des excédents techniques et financiers des comptes d'assurances Takaful entre les participants dans les opérations d'assurances Takaful.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6590 du 3 kaada 1438 (27 juillet 2017).

**Décret n° 2-17-634 du 11 jourmada II 1439 (28 février 2018)
relatif au ressort territorial des agences urbaines**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès, promulguée par le dahir n° 1-89-224 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-15-40 du 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent ;

Vu décret n° 2-18-64 du 8 jourmada I 1439 (26 janvier 2018) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 jourmada I 1439 (1^{er} février 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé, s'appliquent, en ce qui concerne les Agences urbaines de Tanger, Tétouan, Larache - Ouezzane, Al Hoceima, Oujda, Nador - Driouch-Guercif, Meknès, Taza-Taounate, Rabat - Salé, Skhirate - Témara, Kénitra - Sidi Kacem - Sidi Slimane, Khémisset, Béni Mellal, Khénifra, El Jadida - Sidi Bennour, Berrechid - Benslimane, Settat, Marrakech, El Kelâa des Sraghna-Rehamna, Essaouira, Safi - Youssoufia, Errachidia-Midelt, Ouarzazate - Zagora- Tinghir, Taroudannt - Tiznit-Tata, Guelmim - Oued noun, Laâyoune - Sakia El Hamra et Dakhla- Oued Ed-Dahab, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des Agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Tanger, dont le siège est fixé à Tanger, comprend la préfecture de Tanger-Assilah et la province de Fahs-Anjra ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Tétouan, dont le siège est fixé à Tétouan, comprend les provinces de Tétouan et de Chefchaouen, et la préfecture de M'diq-Fnideq ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Larache - Ouezzane, dont le siège est fixé à Larache, comprend les provinces de Larache et d' Ouezzane ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Al Hoceima, dont le siège est fixé à Al Hoceima, comprend la province d'Al Hoceima ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Oujda, dont le siège est fixé à Oujda comprend la préfecture d'Oujda-Angad et les provinces de Jerada, de Berkane, de Taourirt et de Figuig ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Nador - Driouch- Guercif, dont le siège est fixé à Nador, comprend les provinces de Nador, de Driouch et de Guercif ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Meknès, dont le siège est fixé à Meknès, comprend la préfecture de Meknès, et les provinces d'El Hajeb et d'Ifrane ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Taza - Taounate, dont le siège est fixé à Taza, comprend les provinces de Taza et de Taounate ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Rabat - Salé, dont le siège est fixé à Rabat, comprend les préfectures de Rabat et de Salé ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Skhirate - Témara , dont le siège est fixé à Témara, comprend les préfectures de Skhirate et de Témara ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Kénitra - Sidi Kacem - Sidi Slimane, dont le siège est fixé à Kénitra, comprend les provinces de Kénitra, de Sidi Kacem et de Sidi Slimane ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Khémisset, dont le siège est fixé à Khémisset, comprend la province de Khémisset ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Béni Mellal, dont le siège est fixé à Béni Mellal, comprend les provinces de Béni Mellal, de Fquih Ben Salah, d'Azilal et de Houribga ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Khénifra, dont le siège est fixé à Khénifra, comprend la province de Khénifra ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'El Jadida - Sidi Bennour, dont le siège est fixé à El Jadida , comprend les provinces d'El Jadida et de Sidi Bennour ;

- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Berrechid - Ben Slimane, dont le siège est fixé à Berrechid, comprend les provinces de Berrechid et de Ben Slimane ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Settat, dont le siège est fixé à Settat, comprend la province de Settat ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Marrakech, dont le siège est fixé à Marrakech, comprend la préfecture de Marrakech, et les provinces de Chichaoua et d'Al Haouz ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'El Kelâa des Sraghna -Rehamna dont le siège est fixé à El Kelâa des Sraghna, comprend les provinces d'El Kelâa des Sraghna et de Rehamna ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Essaouira, dont le siège est fixé à Essaouira, comprend la province d'Essaouira ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Safi - Youssoufia, dont le siège est fixé à Safi, comprend les provinces de Safi et de Youssoufia ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Errachidia - Midelt, dont le siège est fixé à Errachidia, comprend les provinces d'Errachidia et de Midelt ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Ouarzazate - Zagora- Tinghir, dont le siège est fixé à Ouarzazate, comprend les provinces d'Ouarzazate, de Zagora, et de Tinghir ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Taroudant - Tiznit- Tata , dont le siège est fixé à Taroudant, comprend les provinces de Taroudant, de Tiznit et de Tata ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Guelmim - Oued noun, dont le siège est fixé à Guelmim, comprend les provinces de Guelmim, d'Assa-Zag, de Tan-Tan et de Sidi Ifni ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Laâyoune - Sakia El Hamra, dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les provinces de Laâyoune, de Boujdour, de Tarfaya et d'Es-Semara ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Dakhla- Oued Ed-Dahab, dont le siège est fixé à Dakhla, comprend les provinces d'Oued Ed-Dahab et d'Aousserd.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé, et du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 19-88 susvisée, « le ressort territorial de l'Agence urbaine de Fès, dont le siège est fixé à Fès, comprend la préfecture de Fès et les provinces de Moulay Yacoub, de Sefrou, et de Boulemane ».

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé et du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 20-88 susvisée, « le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir, dont le siège est fixé à Agadir comprend les préfectures d'Agadir-Ida-ou-Tanane et d'Inezgane-Aït Melloul et la province de Chtouka- Aït Baha ».

ART. 5. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

- décret n° 2-93-888 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Rabat-Salé ;
- décret n° 2-93-887 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Marrakech ;
- décret n° 2-94-334 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Tanger ;
- décret n° 2-94-335 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Beni-Mellal, tel qu'il a été modifié ;
- décret n° 2-97-361 du 27 jomada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux Agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi- El-Jadida, Kénitra - Sidi Kacem, Settat et Taza, tel qu'il a été modifié ;
- décret n° 2-03-221 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux Agences urbaines de Nador, AI Hoceima, Ouarzazate Zagora, Oued Ed-Dahab - Aousserd, Errachidia et Guelmim - Es-Semara, tel qu'il a été modifié ;
- décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif aux Agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kelâa-des-Sraghna et El Jadida et modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 jomada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-El Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settat et Taza, tel qu'il a été modifié ;
- décret n° 2-11-171 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir, tel qu'il a été modifié ;
- les articles 2 et 3 du décret n° 2-13-426 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) relatif aux Agences urbaines de Taroudant, Berrechid, Larache et Sekhirat - Témara.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jomada II 1439 (28 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme,
de l'habitat et de la politique
de la ville,*

ABDELAHAD FASSI-FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jomada II 1439 (5 mars 2018).

Décret n°2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des articles 31 et 33 de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 31 et 33 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejev 1439 (12 avril 2018),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 70-14 susvisée, on entend par « administration compétente » l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre II

Composition de la commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'agrément des évaluateurs immobiliers, le retrait d'agrément, ainsi que son mode de fonctionnement

ART. 2. – La Commission consultative prévue à l'article 33 de la loi n° 70-14 précitée, ci-après désignée la « Commission », comprend, outre les membres non représentants de l'Etat visés au même article, deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont l'un préside la commission, et un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.

Les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décision de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent. Les représentants des organismes visés à l'article 33 précité et leurs suppléants sont nommés par l'autorité gouvernementale chargée des finances sur proposition des présidents desdits organismes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission, il est remplacé par son suppléant.

ART. 3. – Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances. Il est chargé, notamment de :

- préparer les propositions de l'ordre du jour des réunions de la commission et de le présenter à l'approbation du président de la Commission ;
- adresser les convocations aux réunions de la Commission ;
- préparer une note synthétique relative aux dossiers qui seront examinés lors des réunions de la Commission ;
- tenir la feuille de présence aux réunions de la Commission ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission.

ART. 4. – La Commission se réunit à l'initiative de son président afin de donner son avis sur les demandes d'agrément inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

La Commission tient ses réunions lorsque au moins trois de ses membres sont présents et donne ses avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. – Il est dressé, à la suite de chaque réunion de la Commission, un procès-verbal qui comprend les avis qu'elle a émis. Il est signé par le président et les autres membres présents.

Chapitre III

Modalités de délivrance d'agrément et de son retrait ainsi que les modalités suivant lesquelles l'administration s'assure du respect par le bénéficiaire des conditions de délivrance dudit agrément

ART. 6. – Le dossier de la demande d'agrément d'évaluateur immobilier d'actifs d'un organisme de placement collectif immobilier est déposé, en quatre exemplaires, auprès du ministère chargé des finances – direction du Trésor et des finances extérieures – contre un récépissé daté, le dossier de la demande comprend les documents suivants :

1. Lorsque le demandeur est une personne physique :
 - une demande d'agrément signée et rédigée suivant le modèle établi par l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
 - le *curriculum vitae* du demandeur ;
 - une copie conforme à l'original des documents justifie que le demandeur remplit les conditions de compétence et l'expérience dans le domaine de l'évaluation d'actifs immobiliers ;
 - une note signée par le demandeur comprenant la liste et la description des opérations d'évaluations immobilières qu'il a réalisées au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande d'agrément ;
 - un extrait du casier judiciaire ou la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
 - une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des documents cités ci-dessus et des informations qui y sont contenues.
2. Lorsque le demandeur est une personne morale :
 - une demande d'agrément rédigée suivant le modèle établi par l'autorité gouvernementale chargée des finances et signée par son représentant légal ;
 - une copie conforme à l'original des statuts de la personne morale ;
 - une note sommaire relative à la personne morale ainsi que de ses activités ;
 - un extrait du casier judiciaire ou la fiche anthropométrique des dirigeants de la personne morale et des personnes chargées de l'évaluation d'actifs immobiliers, datant de moins de trois mois ;

- le *curriculum vitae* des personnes chargées de l'évaluation d'actifs immobiliers relevant de la personne morale ;
- une note descriptive des ressources humaines et des moyens techniques et organisationnels nécessaires dont elle dispose pour accomplir les activités d'évaluation immobilière d'actifs des organismes de placement collectif immobilier ;
- une note, signée par son représentant légal, comprenant la liste et la description des opérations d'évaluation immobilière qu'elle a réalisées au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande d'agrément.

Le modèle de la demande prévu ci-dessus est fixé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances et publié au site WEB du ministère chargé des finances.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale chargée des finances peut inviter le demandeur de l'agrément, personne physique ou morale, à lui fournir tout document ou information supplémentaire afin de s'assurer qu'il remplit les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 70-14 précitée.

ART. 8. – Dès réception du dossier de la demande d'agrément, l'autorité gouvernementale chargée des finances s'assure qu'il comprend tous les documents et informations visés à l'article 6 ci-dessus, et statue sur la recevabilité de ladite demande.

Après réception du dossier complet, le ministère chargé des finances procède à l'examen du dossier afin de s'assurer que le demandeur d'agrément remplit les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 70-14 précitée, et statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de la demande précité.

Toutefois, ce délai est suspendu lorsque l'autorité gouvernementale chargée des finances invite le demandeur à lui fournir les documents et informations visés à l'article 7 ci-dessus, et ce jusqu'à la date de réception des documents et informations précités.

ART. 9. – L'autorité gouvernementale chargée des finances soumet le dossier de la demande d'agrément à la Commission, pour avis avant de prendre toute décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier de la demande.

La Commission donne son avis et l'adresse à l'autorité gouvernementale chargée des finances dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier de la demande visé au premier alinéa ci-dessus.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée des finances notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Et en cas de refus de la demande, la décision prise doit être motivée et notifiée selon la même modalité au demandeur.

ART. 11. – L'évaluateur immobilier agréé doit immédiatement informer le ministère chargé des finances, de toute modification se rapportant aux éléments ayant donné lieu à la délivrance de l'agrément.

ART. 12. – Tout évaluateur immobilier agréé est tenu de se conformer aux conditions de délivrance de l'agrément durant la période au cours de laquelle il exerce les activités d'évaluation d'actifs des Organismes de placement collectif immobilier.

En vue de s'assurer que les conditions de délivrance de l'agrément continuent d'être remplies par l'évaluateur immobilier, l'autorité gouvernementale chargée des finances peut se faire assister par toute personne, physique ou morale, y compris les membres de la Commission autres que les représentants de l'Etat, disposant des moyens humains et techniques adéquats.

En outre, l'évaluateur immobilier est tenu d'adresser à l'autorité gouvernementale chargée des finances un rapport annuel, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte. Ce rapport comporte les éléments et informations nécessaires lui permettant de s'assurer que les conditions de délivrance de l'agrément continuent d'être remplies par l'évaluateur immobilier. La forme et le contenu de ce rapport sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 13. – L'agrément de l'évaluateur immobilier est retiré par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la Commission, soit à la demande de l'intéressé, soit dans le cas où il ne remplit plus les conditions de délivrance de l'agrément.

L'autorité gouvernementale chargée des finances notifie la décision de retrait de l'agrément à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite décision, entraîne la radiation de l'évaluateur immobilier de la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs des Organismes de placement collectif immobilier prévue à l'article 31 de la loi n° 70-14 précitée.

La décision de retrait de l'agrément doit être motivée.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

ART. 14. – L'autorité gouvernementale chargée des finances établit et met à jour la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs des Organismes de placement collectif immobiliers agréés, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 70-14 précitée, et la publie au « Bulletin officiel » et sur site WEB du ministère chargé des finances.

ART. 15. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1439 (26 avril 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6672 du 23 chaabane 1439 (10 mai 2018).

Décret n° 2-18-131 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), notamment ses articles 17, 18, 19 et 20 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Commission nationale des parcours

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale compétente prévue à l'article 17 de la loi n° 113-13 susvisée est l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – La Commission nationale des parcours, ci-après dénommée « Commission nationale », est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant. Elle est composée, outre les membres désignés à l'article 18 de la loi n° 113-13 précitée, des représentants des autorités gouvernementales suivantes :

a) Pour le département de l'agriculture :

- le directeur de la stratégie et des statistiques ou son représentant ;
- le directeur de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole ou son représentant ;
- le directeur du développement des filières de production ou son représentant ;
- le directeur du développement de l'espace rural et des zones de montagne ou son représentant ;
- le directeur des affaires administratives et juridiques ou son représentant ;
- le directeur financier ou son représentant.

b) Pour le département des eaux et forêts :

- le directeur du domaine forestier, des affaires juridiques et du contentieux ou son représentant ;
- le directeur de la lutte contre la désertification et de la protection de la nature ou son représentant ;
- le directeur du développement forestier ou son représentant.

c) Pour le ministère de l'intérieur :

- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur des affaires rurales ou son représentant.

d) Pour le ministère de l'économie et des finances :

- le directeur du budget ou son représentant.

e) Pour le ministère de la justice :

- le directeur des affaires civiles ou son représentant.

Les représentants des interprofessions agricoles visées audit article 18 sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 3. – La Commission nationale se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

La Commission nationale rend ses avis dans les délais et selon les formes et modalités fixées dans le règlement intérieur prévu à l'article 5 ci-dessous.

La Commission nationale peut créer tout comité technique spécialisé pour traiter des questions particulières en relation avec la transhumance pastorale et l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

La composition, les missions et le mode de fonctionnement des comités techniques spécialisés sont fixés dans le règlement intérieur prévu à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. – Le secrétaire de la Commission nationale est assuré par la direction de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole relevant du département de l'agriculture.

A cet effet, il est chargé notamment de préparer les travaux de la Commission nationale, d'établir les procès verbaux de ses réunions et de tenir ses archives. Il adresse au président des rapports périodiques des activités de la Commission nationale et des travaux des comités spécialisés, le cas échéant.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture fixe, par arrêté, le règlement intérieur de la Commission nationale des parcours qui détermine notamment les conditions et les modalités de déroulement de ses travaux.

Chapitre II

Comités régionaux des parcours

ART. 6. – Le comité régional des parcours, ci-après dénommé « comité régional », prévu à l'article 19 de la loi n° 113-13 précitée est présidé par le Wali de la région concernée, ou son représentant. Il est composé, outre les membres désignés à l'article 20 de ladite loi n° 113-13, des membres suivants :

1. Pour les représentants des services régionaux des administrations membres de la Commission nationale :

- le directeur régional de l'agriculture ou son représentant et les directeurs provinciaux de l'agriculture concernés ;
- le directeur régional des eaux et forêts ou son représentant ;
- le directeur régional des domaines de l'Etat ou son représentant.

2. Les gouverneurs des préfectures et provinces concernées ou leur représentants ;

Les représentants des interprofessions agricoles visées audit article 20 sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Lorsque l'ordre du jour comprend une question relative à un espace pastoral ou sylvo-pastoral limitrophe d'une zone frontalière ou d'un domaine militaire, ou d'une zone utilisée pour les besoins de la défense nationale, le président du comité régional invite, à la réunion dudit comité, le commandant du secteur militaire dans le ressort duquel est situé l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné, ou son représentant pour donner son avis.

ART. 7. – Le comité régional se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Il adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion. Ce règlement intérieur est établi conformément au règlement intérieur-type fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le comité régional peut créer tout comité technique spécialisé pour traiter des questions particulières en relation avec ses attributions.

La composition, les missions et le mode de fonctionnement des comités techniques spécialisés sont fixés dans le règlement intérieur visé ci-dessus.

ART. 8. – Le comité régional émet ses propositions et rend ses avis dans les délais et selon les formes et modalités fixés dans le règlement intérieur prévu à l'article 7 ci-dessus, lequel fixe également les conditions et modalités de déroulement de ses travaux.

Le président du comité régional adresse à la Commission nationale, à toute demande de son président et au moins une fois par an, un rapport des activités du comité régional.

ART. 9. – Le secrétariat du comité régional est assuré par la direction régionale de l'agriculture de la région concernée.

A cet effet, il est chargé notamment de préparer les travaux du comité régional, établir les procès-verbaux de ses réunions et de tenir ses archives. Il adresse au président du comité régional des rapports périodiques des travaux dudit comité et, le cas échéant, des comités techniques spécialisés.

ART. 10. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1439 (11 mai 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de la justice,

MOHAMED AUAJJAR.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 707-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle de la carte professionnelle dont les agents habilités doivent être porteur et les modalités de sa délivrance et de son utilisation ainsi que le modèle du procès-verbal de constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-18-79 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du chapitre VI de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La carte professionnelle prévue à l'article 3 du décret n° 2-18-79 susvisé est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou la personne déléguée par elle à cet effet.

ART. 2. – La carte professionnelle est établie selon le modèle fixé à l'annexe I au présent arrêté.

ART. 3. – Les agents visés à l'article 3 du décret n° 2-18-79 précité doivent être munis et porter de manière apparente la carte professionnelle, lors de l'exercice de leurs missions de recherche et de constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et des textes pris pour son application.

ART. 4. – Le modèle du procès-verbal de constatation des infractions prévu à l'article 3 du décret n° 2-18-79 précité est fixé à l'annexe II au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe I

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 707-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle de la carte professionnelle dont les agents habilités doivent être porteur et les modalités de sa délivrance et de son utilisation ainsi que le modèle du procès-verbal de constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

Modèle de la carte professionnelle

Recto

<div data-bbox="263 705 462 884" data-label="Text"> <p>Photo d'identité</p> </div>	<div data-bbox="726 705 1093 784" data-label="Text"> <p>المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC</p> </div> <div data-bbox="869 795 933 851" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="550 851 1276 974" data-label="Text"> <p>وزارة الزراعة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</p> </div> <div data-bbox="590 1041 1013 1131" data-label="Text"> <p>طاقة العون محرر المحضر Carte de l'agent verbalisateur</p> </div>
<div data-bbox="303 1254 1300 1568" data-label="Text"> <p>رقم N° Référence d'assermentation مرجع أداء اليمين القانونية تسلم للسيدة(ة) : Délivrée à Mme/M. : رقم البطاقة الوطنية للتعريف : N° de la CNI : الوظيفة : Fonction : المصلحة : Service :</p> </div>	
<div data-bbox="526 1624 1117 1668" data-label="Text"> <p>الرباط، في Rabat, le</p> </div>	
<div data-bbox="367 1713 758 1803" data-label="Text"> <p>الوزير Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</p> </div>	<div data-bbox="933 1713 1204 1769" data-label="Text"> <p>وزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات</p> </div>

Verso

المرجع القانوني
Référence légale

القانون رقم 113.13 المتعلق بالترحال الرعوي وتهنية وتدبير المجالات الرعوية والمراعي الغابوية الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.16.53 بتاريخ 19 من رجب 1437 (27 أبريل 2016).

La loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 regeb 1437 (27 avril 2016).

يطلب أعوان السلطة العمومية بتقديم يد العون والمساعدة لحامل هذه البطاقة من أجل القيام بمهامه.

Les agents de l'autorité publique sont requis de prêter aide et assistance au porteur de cette carte pour l'accomplissement de ses missions.

* * *